

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
86/C 266/01	Écu.....	1
86/C 266/02	Avis de la Commission concernant la restitution des droits antidumping	2
86/C 266/03	Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire IV/31.682 — Industrie des pâtes alimentaires	5
86/C 266/04	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 14 au 18 octobre 1986)	6
	Cour de justice	
86/C 266/05	Ordonnance du président de la Cour du 26 septembre 1986 dans l'affaire 231-86 R: Breda-Geomineraria contre Commission des Communautés européennes	7
86/C 266/06	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 174-83: Frigen Ammann et autres contre Conseil des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	7
86/C 266/07	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 175-83: Suzanne Culmsee et autres contre Comité économique et social (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	7
86/C 266/08	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 176-83: Alain Pierre Allo et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	8
86/C 266/09	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 233-83: P. Agostini et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	8
86/C 266/10	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 247-83: J. P. Ambrosetti et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
86/C 266/11	Arrêt de la Cour du 30 septembre 1986 dans l'affaire 264-83: René Delhez et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement</i>)	9
86/C 266/12	Affaire 249-86: Recours introduit le 26 septembre 1986 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes	9

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Conseil

86/C 266/13	Avis concernant l'organisation de concours généraux	11
-------------	---	----

86/C 266/14

Rectificatifs

Rectificatif à la liste des eaux minérales naturelles reconnues par le grand-duché de Luxembourg (« <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> » n° C 305 du 16 novembre 1984.)	12
--	----

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

21 octobre 1986

(86/C 266/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,2480	Peseta espagnole	138,801
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,4754	Escudo portugais	153,178
Mark allemand	2,08280	Dollar des États-Unis	1,04558
Florin néerlandais	2,35413	Franc suisse	1,70692
Livre sterling	0,728884	Couronne suédoise	7,16957
Couronne danoise	7,84188	Couronne norvégienne	7,65733
Franc français	6,82243	Dollar canadien	1,45462
Lire italienne	1442,12	Schilling autrichien	14,6518
Livre irlandaise	0,764316	Mark finlandais	5,09199
Drachme grecque	141,070	Yen japonais	162,296
		Dollar australien	1,64219
		Dollar néo-zélandais	2,08616

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Avis de la Commission concernant la restitution des droits antidumping

(86/C 266/02)

Le 15 octobre 1986, la Commission, après consultation des États membres, a arrêté les directives suivantes concernant l'application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil ⁽¹⁾ relatif à la restitution des droits antidumping. Ces directives qui s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'article 16 de la décision n° 2177/84/CECA de la Commission ⁽²⁾ répondent à la nécessité d'informer les parties intéressées et d'orienter la procédure interne de la Commission.

I. PROCÉDURE

1. Qualité du demandeur

Tout importateur qui s'est acquitté, directement ou indirectement, du paiement des droits antidumping peut demander la restitution de ces droits pour autant qu'il n'en ait pas obtenu le remboursement d'une autre source.

2. Forme de la demande

La demande doit être soumise par écrit dans l'une des langues officielles de la Communauté et signée par une personne habilitée à représenter le demandeur. Toutes les informations visées au point I 3 doivent être présentées de telle manière à faciliter les calculs nécessaires, compte tenu, notamment et dans la mesure où le demandeur en a connaissance, du système et de la méthode utilisés au cours de l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit antidumping en question.

3. Contenu de la demande

La Commission n'entend considérer que les demandes établissant que la marge de dumping a été réduite ou éliminée et indiquant les limites dans lesquelles une restitution est considérée comme justifiée.

Elles doivent contenir toutes les informations nécessaires pour en examiner la recevabilité et le bien-fondé, et être accompagnées de documents et de preuves suffisants pour en permettre la vérification. Ces informations doivent comprendre les éléments suivants:

A. Droit perçu

- a) la ou les facture(s) et autres documents utilisés au cours de la procédure douanière;
- b) les documents de dédouanement établissant, en particulier, les éléments ayant servi à la fixation des droits à percevoir (type et quantité des pro-

duits dédouanés et taux des droits antidumping appliqué) ainsi que le montant du droit antidumping perçu;

- c) le reçu ou toute autre preuve attestant le paiement du droit;
- d) une déclaration certifiant que
 - le droit perçu n'a pas été remboursé par l'exportateur ou tout autre tiers et qu'aucun remboursement ultérieur ne sera effectué ou accepté,
 - les prix indiqués dans la demande sont fidèles,
 - aucun arrangement de compensation n'a été conclu avant, depuis ou en même temps que la ou les vente(s) considérée(s).

B. Marge de dumping effective

a) Valeur normale

Sous réserve de ce qui est dit au point 4 ci-après, l'indication de la valeur normale des produits exportés au cours des six mois qui précèdent la date de leur mise en libre pratique; lorsqu'un importateur demandant non lié à l'exportateur concerné ne dispose pas de ces informations, une déclaration de sa part indiquant qu'elles ont été demandées à l'exportateur.

b) Prix à l'exportation

Sous réserve de ce qui est dit au point 4 ci-après, les informations suivantes relatives aux prix à l'exportation:

i) Importateur unique

Lorsque l'importateur concerné est le seul importateur des produits similaires vendus par l'exportateur à destination de la Communauté et si, au cours des six mois précédant la mise en libre pratique de l'envoi en question,

- les prix à l'exportation pratiqués à son égard n'ont pas varié, l'indication des prix à l'exportation afférents à l'envoi considéré,
- les prix à l'exportation pratiqués à son égard ont varié, l'indication des prix à l'exportation afférents à tous les envois effectués par l'exportateur concerné mis en libre pratique dans la Communauté au cours de cette période.

(1) Règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 1).

(2) Décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17).

ii) Pluralité d'importateurs

S'il y a pluralité d'importateurs des produits similaires vendus à l'exportation à destination de la Communauté par un exportateur et si, au cours des six mois précédant la date de mise en libre pratique de l'envoi en question,

- les prix à l'exportation pratiqués à l'égard de tous les importateurs ont été identiques, l'indication des prix à l'exportation afférents à l'envoi considéré,
- les prix à l'exportation ont varié tout en étant à tout moment identiques d'un importateur à l'autre, l'indication des prix à l'exportation afférents à tous les envois destinés à l'importateur concerné qui ont été effectués par l'exportateur concerné pendant cette période,
- les prix à l'exportation ont varié dans le temps et d'un importateur à l'autre, l'indication des prix à l'exportation afférents à tous les envois effectués par l'exportateur concerné, mis en libre pratique dans la Communauté pendant cette période; lorsqu'un importateur qui n'est pas lié à l'exportateur concerné ne dispose pas de ces informations, une déclaration de sa part indiquant qu'elles ont été demandées, suivant le cas, aux autres importateurs ou à l'exportateur.

iii) Importateur lié

Lorsque l'importateur est lié à l'exportateur, outre l'indication des prix à l'exportation visés aux points i) ou ii) ci-avant, l'indication correspondante quant aux prix de revente au premier acheteur indépendant dans la Communauté doit être fournie *mutatis mutandis*.

Un importateur et un exportateur sont réputés liés, notamment, lorsque

- l'un d'eux contrôle l'autre directement ou indirectement,
- ou
- tous les deux sont directement ou indirectement contrôlés par une tierce personne,
- ou
- ensemble, ils contrôlent directement ou indirectement une tierce personne.

4. Demandes récurrentes

- a) Lorsque la Commission reçoit ou est susceptible de recevoir des demandes de restitution de droits antidumping perçus sur trois envois séparés ou plus du produit similaire, effectués au cours d'une période de six mois ou plus, elle peut établir la marge de dumping effective sur la base des données relatives à cette période (ci-après qualifiée de période de référence). Dans ce cas, les indications quant à la valeur normale, aux prix à l'exportation et, lorsque les demandes émanent d'un importateur lié, aux prix de

revente au premier acheteur indépendant dans la Communauté, devraient se rapporter à la période de référence et uniquement être jointes à la dernière demande afférente à cette période.

- b) Lorsque des demandes se rapportent à deux périodes de référence non consécutives ou plus, la Commission peut également exiger pour les périodes intermédiaires des indications quant aux valeurs normales, aux prix à l'exportation et, le cas échéant, aux prix de revente au premier acheteur indépendant.
- c) L'examen des demandes visées ci-avant est suspendu jusqu'à la réception de toutes les données relatives à la période de référence. Le résultat auquel l'examen aboutira servira de base pour le traitement de toutes les demandes de restitution se rapportant à des envois mis en libre pratique au cours de la période de référence.

5. Possibilité de réexamen

Lors de l'examen de n'importe quelle demande de remboursement, la Commission peut décider à tout moment de procéder à un réexamen conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2176/84. La procédure appliquée en matière de remboursement sera suspendue jusqu'à la fin du réexamen.

6. Confidentialité

Les règles en matière de confidentialité contenues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2176/84 s'appliquent à toutes les informations reçues dans le cadre des demandes de restitution de droits antidumping.

7. Demandes incomplètes

Lorsqu'une demande ne contient pas toutes les informations nécessaires pour décider de son bien-fondé, la Commission fixe un délai raisonnable dans lequel les informations requises émanant du demandeur, de l'exportateur ou des autres importateurs concernés, selon le cas, doivent être reçues. Le défaut de régularisation de la demande dans le délai imposé peut entraîner son rejet. Les informations reçues après l'expiration du délai ne seront acceptées que si la partie chargée de les fournir peut prouver que le retard est dû à un cas «de force majeure».

8. Destinataire de la demande

La demande doit être adressée à la Commission des Communautés européennes⁽¹⁾ et présentée par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel les produits ont été mis en libre pratique. La Commission peut fournir, sur demande, les adresses des autorités nationales compétentes.

(¹) Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, DG I-C-1, rue de la Loi, 200, B-1049 Bruxelles, Téléx: COMEU B 21877.

9. *Information des autres parties*

La Commission peut informer les parties directement concernées de toute demande de restitution de droits antidumping et les inviter à faire connaître leur point de vue.

10. *Délai*

Toutes les demandes de restitution doivent être introduites dans le délai prescrit à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2176/84, même lorsque le règlement qui impose les droits en question fait l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

II. BIEN-FONDÉ

La Commission entend baser sa décision quant au bien-fondé d'une demande sur les principes suivants:

1. *Droit perçu*

Pour la détermination du droit antidumping perçu sur les envois considérés, seuls seront pris en considération les paiements de droits pour lesquels des preuves suffisantes ont été produites. Il ne sera pas tenu compte des paiements pour lesquels le demandeur a bénéficié d'un remboursement de l'exportateur ou d'un tiers ou pour lesquels il n'a pas souscrit la déclaration visée au point I 3 A d).

2. *Marge de dumping effective*

- a) La marge de dumping effective sera établie par comparaison entre:
 - la valeur normale visée au point I 3 B a) ci-avant et
 - le(s) prix à l'exportation résultant des informations mentionnées au point I 3 B b) ci-avant, conformément aux dispositions contenues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2176/84.
- b) Les calculs seront effectués, dans la mesure du possible, selon la méthode utilisée au cours de la première enquête, notamment en ce qui concerne l'utilisation de moyennes pondérées ou d'échantillons représentatifs.
- c) Lorsque le prix à l'exportation est construit en application de l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2176/84, les droits antidumping payés pour l'importation du produit concerné dans la Communauté seront traités comme des frais intervenus entre l'importation et la revente.

Le remboursement, partiel ou total, des droits antidumping payés sur des envois importés par un importateur lié à l'exportateur concerné ne sera, par conséquent, accordé, à supposer que les autres facteurs

soient restés inchangés, que dans les conditions suivantes:

- en cas de revente au premier acheteur indépendant avant paiement des droits, le remboursement sera accordé à l'entreprise ayant acquitté le droit si le prix de revente a été augmenté d'un montant correspondant, en tout ou en partie, à la marge de dumping,
- en cas de revente au premier acheteur indépendant après paiement des droits, le remboursement sera accordé si le prix de vente a été augmenté d'un montant correspondant à la marge de dumping et le montant du droit a été acquitté. Dans ce cas, rien n'empêche le demandeur de répercuter sur l'acheteur le montant finalement acquitté.

Si les coûts occasionnés entre l'importation et la revente par un importateur lié à un exportateur ont diminué depuis la période d'enquête, l'augmentation du prix de revente nécessaire pour justifier un remboursement serait plus faible qu'envisagé ci-avant, et ce dans une proportion correspondant à la diminution des coûts.

- d) Le montant en excédent à rembourser correspondra en principe à la différence entre le montant du droit perçu et la marge de dumping effective, exprimée soit en pourcentage de la valeur utilisée par les autorités compétentes pour la détermination du montant du droit antidumping, soit en termes absolus.

3. *Preuves*

- a) La Commission se réserve le droit de vérifier toutes les informations nécessaires aux fins de statuer sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande, conformément à l'article 7 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2176/84.
- b) Si les éléments de preuve fournis par le demandeur ou une tierce partie agissant pour le compte de celui-ci en ce qui concerne la valeur normale et les prix à l'exportation ne peuvent être vérifiés dans la mesure jugée nécessaire par la Commission ou sont insuffisants pour permettre le calcul correct de la marge de dumping effective comme indiqué ci-avant, la marge sera réputée être égale à celle établie au cours de l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit dont la restitution est demandée.

4. *Rejet d'une demande et abrogation d'une décision de restitution*

- a) Toute demande contenant des déclarations ou informations inexactes concernant les données devant servir de base à la décision sera normalement rejetée sur-le-champ.
- b) S'il s'avère *a posteriori* que les informations ou preuves ayant servi de base à la décision sont incorrectes, celle-ci sera révoquée.

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (*) concernant l'affaire IV/31.682 — Industrie des pâtes alimentaires

(86/C 266/03)

1. La Fédération de l'industrie allemande des pâtes alimentaires (Bundesverband der Deutschen Teigwarenindustrie e. V.), ci-après dénommée «Bundesverband», a notifié le 22 octobre 1985 une convention cadre des producteurs de pâtes qui adhèrent à la déclaration commune avec le gouvernement du *Land* de Bade-Wurtemberg de septembre 1985 («convention notifiée»).

Le Bundesverband a demandé une attestation négative au sens de l'article 2 du règlement n° 17 ou, subsidiairement, une déclaration d'exemption conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE.

2. La convention notifiée porte sur les «pâtes» et les «produits à base d'œufs».

La notion de «pâtes» englobe, conformément au règlement allemand en la matière, toutes les pâtes: tagliatelles, pâtes coupées, vermicelles, spaghetti, macaroni, «spätzle», etc.

On entend par «produits à base d'œufs», au sens du règlement en la matière, en particulier les œufs, jaunes ou blancs d'œufs, à l'état liquide, congelé ou séché.

3. a) Les producteurs qui ont adhéré à la convention notifiée s'engagent, pour la totalité de leur production de pâtes:

- à n'utiliser les produits à base d'œufs qu'en respectant certaines spécifications minimales et à n'utiliser les œufs à l'état liquide que sous forme pasteurisée;
- à exiger de leurs fournisseurs de produits à base d'œufs la garantie que ces produits sont conformes aux spécifications minimales, en particulier qu'ils ne contiennent pas d'œufs couvés ou présentant une contamination microbienne, ni de résidus pharmaceutiques contraires aux dispositions légales; les produits livrés ne peuvent en outre être séparés de leur coquille que par les procédés autorisés dans la république fédérale d'Allemagne;
- à obliger ces fournisseurs à se soumettre, à l'étranger également, à un contrôle constant exercé par des experts assermentés désignés par les autorités compétentes;
- à vérifier de manière approfondie si tous les produits qui leur sont livrés sont d'une qualité irréprochable conformément à la réglementation applicable aux produits alimentaires, et

notamment s'ils contiennent des œufs couvés ou présentant une contamination microbienne ou encore des résidus pharmaceutiques;

- à signaler avec vingt-quatre heures d'avance au moins aux services officiels de surveillance des produits alimentaires toute fourniture de produits à base d'œufs;
 - à appliquer sur chaque emballage l'indication du lot pour pouvoir déterminer l'origine de la marchandise.
- b) Tout producteur de pâtes qui adhère à la convention notifiée et la respecte a le droit d'apposer sur son produit la mention suivante:
- ce produit contient uniquement les additifs soumis à la surveillance renforcée prévue par la réglementation des produits alimentaires conformément à la déclaration conjointe des producteurs de pâtes et du «*Land* de Bade-Wurtemberg de septembre 1985».
- c) Ce sont surtout les producteurs de pâtes de Bade-Wurtemberg qui ont adhéré à la convention cadre. Toutefois, celle-ci est ouverte aux producteurs d'autres *Länder* et d'autres États membres.
- d) Le Bundesverband est l'organisme chargé de contrôler si les producteurs de pâtes respectent leurs engagements.

4. Le Bundesverband estime que la convention notifiée n'affecte la concurrence ni entre les producteurs qui y ont adhéré et les autres, ni entre les fournisseurs de produits à base d'œufs.

5. La Commission entend émettre un avis positif à l'égard de la convention notifiée, dont le contenu figure ci-avant.

La Commission invite les tiers concernés à faire part de leurs observations concernant cette affaire, dans un délai d'un mois à compter du jour de la présente publication, sous la référence «IV/31.682 — Industries des pâtes alimentaires», à l'adresse ci-après:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction ententes et abus de position dominante II,
rue de la Loi, 200,
B-1049 Bruxelles.

(*) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 14 au 18 octobre 1986)

(86/C 266/04)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2474	S 201 du 17. 10. 1986	Bolivie	BO-Santa Cruz de la Sierra: Fournitures diverses	17. 11. 1986
2485	S 202 du 18. 10. 1986	Burkina-Faso	BF-Ouagadougou: Fournitures diverses	18. 12. 1986
2486	S 202 du 18. 10. 1986	Nicaragua	NI-Managua: Fournitures diverses	3. 12. 1986
2488	S 202 du 18. 10. 1986	Nicaragua	NI-Managua: Fournitures diverses	5. 12. 1986

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR

du 26 septembre 1986

dans l'affaire 231-86 R: Breda-Geomineraria contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(86/C 266/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 231-86 R, association momentanée «Breda-Geomineraria» composée de la SpA Istituto Ricerche Breda ayant son siège social à Milan, viale Sarca, 336 et la Geomineraria Italiana — srl ayant son siège social à Borgo san Dalmazzo (Cuneo), via Boves, 21, représentée par M^e Mario Spandre, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Georges Baden, 8, boulevard Royal, contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Marie-José Jonczy), ayant pour objet une demande visant à voir ordonner des mesures provisoires durant le temps nécessaire à la Cour pour statuer sur le recours introduit par la partie requérante tenant à titre principal, en vertu de l'article 173 du traité CEE, à l'annulation d'une décision de la Commission refusant de reconnaître que les requérantes sont attributaires d'un marché de services financé par le Fonds européen de développement et, à titre subsidiaire, en vertu des articles 178 et 215 du traité CEE, à la constatation d'une attitude fautive de la part de la Commission et à la réparation du préjudice causé aux requérantes, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 26 septembre 1986 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 9. 10. 1986.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 174-83: Frigen Ammann et autres contre
Conseil des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 174-83, Frigen Ammann et autres, fonctionnaires au secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 20. 9. 1983.

Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Conseil des Communautés européennes (agent: M. John Carbery), ayant pour objet un recours visant à entendre dire illégaux et annuler:

- les bulletins de rémunération émanant de la défenderesse pour le mois de décembre 1982 dans la mesure où ces bulletins contiennent des décomptes en matière de rappel de rémunération effectué en application du règlement (CEE) n° 3139/82 du Conseil des Communautés européennes du 22 novembre 1982, sans que ce rappel ne soit majoré d'intérêts en réparation du dommage pécuniaire subi par les requérants, à leur patrimoine,
- pour autant que de besoin, le rejet explicite ou implicite des réclamations introduites par les requérants au titre de l'article 90 paragraphe 2 du statut;

entendre condamner la défenderesse à indemniser les requérants du préjudice causé à leur patrimoine par le versement d'une somme que la Cour voudra bien fixer à la somme des intérêts calculés conformément au taux pratiqué habituellement, produits par le montant des arriérés dus à chaque échéance et jusqu'au jour du paiement;

entendre condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance par application de l'article 69 paragraphe 2 du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure et, notamment, les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un avocat, par application de l'article 73 point b) du même règlement, la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 175-83: Suzanne Culmsee et autres contre
Comité économique et social ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 175-83, M^{me} Suzanne Culmsee et autres, fonctionnaires au Comité économique et social, assistés

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 20. 9. 1983.

et représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Comité économique et social (agent: M. Marius Simond, assisté de M^e Yvette Hamilius, avocat-avoué au barreau de Luxembourg), ayant un objet analogue à celui de l'affaire 174-83 ⁽¹⁾, la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 176-83: Alain Pierre Allo et autres contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/08)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 176-83, M. Alain Pierre Allo et autres, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Claude Verkraeken, avocat au barreau de Bruxelles), ayant un objet analogue à celui de l'affaire 174-83 ⁽²⁾, la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 252 du 20. 9. 1983.

⁽²⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 233-83: P. Agostini et autres contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/09)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 233-83, M. P. Agostini et autres, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Claude Verkraeken, avocat au barreau de Bruxelles), ayant un objet analogue à celui de l'affaire 174-83 ⁽²⁾, la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 302 du 9. 11. 1983.

⁽²⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 247-83: J. P. Ambrosetti et autres contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 247-83, M. J. P. Ambrosetti et autres, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, assistés et représentés par M^e Jean-Noël Louis,

⁽¹⁾ JO n° C 327 du 1. 12. 1983.

avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Nicolas Decker, 16, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Claude Verkraeken, avocat au barreau de Bruxelles), ayant un objet analogue à celui de l'affaire 174-83 ⁽¹⁾, la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

ARRÊT DE LA COUR

du 30 septembre 1986

dans l'affaire 264-83: René Delhez et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Intérêts de rappel de traitement)

(86/C 266/11)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire 264-83, M. René Delhez et autres, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, siège de Bruxelles, M. Besenthal et autres fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, siège de Geel, M^{me} Faes, agent temporaire à la Commission des Communautés européennes, siège de Geel, M. Beers et autres, fonctionnaires à la Commission des Communautés européennes, siège de Petten, M. Schnitzler, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, siège de Luxembourg et M. H. C. Herold et autres, fonctionnaires ou agents temporaires à la Commission des Communautés européennes, siège d'Ispra, assistés et représentés par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e J. Biver, 2, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Dimitrios Gouloussis, assisté de M^e Claude Verbraeken, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet un recours par lequel les requérants visent à obtenir:

- l'annulation des bulletins de traitement afférents au mois de décembre 1982, portant liquidation des rappels de traitement, pour autant que le règlement (CEE) n° 3139/82, du 22 novembre 1982, en vertu duquel ces arriérés ont été payés, est illégal,

- pour autant que de besoin, l'annulation de la lettre de la Commission, du 29 juin 1983, rejetant explicitement les réclamations des requérants,
- l'octroi d'une compensation pour la perte du pouvoir d'achat et des intérêts de retard sur chaque supplément financier mensuel en fonction de la liquidation des arriérés réalisés,
- la condamnation de la défenderesse à l'ensemble des dépens,

la Cour, composée de M. T. Koopmans, président de chambre, f.f. de président, MM. K. Bahlmann et R. Joliet, présidents de chambre, MM. G. Bosco, C. Kakouris, T. F. O'Higgins et F. Schockweiler, juges; avocat général: M. G. F. Mancini, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 30 septembre 1986 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *le recours est rejeté;*
- 2) *chacune des parties supportera ses propres dépens.*

Recours introduit le 26 septembre 1986 contre la république fédérale d'Allemagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 249-86)

(86/C 266/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 septembre 1986 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Jörn Pipkorn et Julian Currall, élisant domicile chez M. Georgios Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en adoptant et en maintenant en vigueur des dispositions qui exigent ou admettent que l'on exige pour la prorogation de l'autorisation de séjour de membres d'une famille de travailleurs migrants de la Communauté que cette famille dispose d'un logement convenable pendant toute la durée du séjour et non pas seulement au moment où elle vient s'installer avec ledit travailleur migrant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, cette dernière a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité CEE et de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 ⁽¹⁾;
- 2) condamner la défenderesse aux dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 352 du 28. 12. 1983.

⁽¹⁾ JO 1968 n° L 257, p. 2.

Moyens et principaux arguments

— Le point de vue du gouvernement fédéral allemand d'après lequel l'exigence énoncée à l'article 10 paragraphe 3 du règlement n° 1612/68 ⁽¹⁾ (disposer d'un logement décent pour la famille) doit être remplie pendant toute la durée du séjour, n'est pas fondé. Cette disposition doit être interprétée restrictivement car elle constitue une exception à un droit fondamental garanti par la législation communautaire. Des termes comme «se faire rejoindre par (sa famille)», «s'installer avec» et «admission» peuvent difficilement être interprétés comme se référant à un moment autre que celui de la première entrée dans le pays du séjour. L'interprétation du gouvernement fédéral allemand n'est appuyée ni par les considérants du règlement (CEE) n° 1612/68 ni par les travaux prélimi-

⁽¹⁾ JO 1968 n° L 257, p. 2.

naires à son adoption; l'article 10 de ce règlement a été complété par un paragraphe 3 en considération de certains problèmes liés aux nouveaux arrivants. L'autorisation de séjour doit être prorogée automatiquement (*ohne weiteres*), sauf exceptions expressément prévues dans les textes (directives 68/360/CEE et 64/221/CEE), et un logement incorrect n'en est pas une; contrairement au point de vue du gouvernement fédéral allemand, cette prorogation ne saurait constituer l'occasion de rechercher d'éventuelles raisons de refuser l'autorisation de séjour.

— Le gouvernement fédéral allemand n'a pas répondu de manière satisfaisante aux griefs de la Commission, selon lesquels la loi allemande relative au droit de séjour des ressortissants CEE a abouti dans un certain nombre de cas à discriminer des travailleurs migrants; il n'a, en particulier, pas établi que les ressortissants allemands encourent dans l'ensemble des *Länder* des sanctions équivalentes lorsqu'ils vivent dans des conditions de logement incorrectes.

III

(Informations)

CONSEIL

Avis concernant l'organisation de concours généraux

(86/C 266/13)

Le secrétariat général du Conseil organise le concours général suivant:

Conseil/LA/291: réviseurs / traducteurs principaux d'expression portugaise (*)

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 8 décembre 1986.

(*) JO n° C 266 du 22. 10. 1986 (édition portugaise).

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la liste des eaux minérales naturelles reconnues par le grand-duché de Luxembourg

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 305 du 16 novembre 1984.)

(86/C 266/14)

À la page 3, dans la colonne «Lieu d'exploitation», il y a lieu de lire:

Rosport.
